



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/086

DÉLIBÉRATION N° 10/049 DU 6 JUILLET 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE LA BANQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DMFA AU « VLAAMS SUBSIDIEAGENTSCHAP VOOR WERK EN SOCIALE ECONOMIE » (AGENCE FLAMANDE DE SUBVENTIONNEMENT EMPLOI ET ÉCONOMIE SOCIALE) EN VUE DE L'OCTROI DE PERMIS DE TRAVAIL ET D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2;

Vu la demande de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale du 17 février 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 juin 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, une agence autonomisée interne sans personnalité juridique, a été créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2005.

Elle a pour mission de soutenir, renforcer et stimuler de manière durable l'emploi dans le secteur régulier, le secteur non marchand et l'économie sociale en Flandre et elle réalise les programmes de promotion de l'emploi décidés par les autorités flamandes, notamment au moyen de mesures en matière de subventions.

2. Les missions de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale sont décrites dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2005. En vertu de l'article 4, § 1^{er}, 2° et 3° de l'arrêté, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale est responsable de l'octroi de permis de travail (aux travailleurs) et d'autorisations d'occupation (aux employeurs) au sein de la Région flamande.
3. L'octroi d'un permis de travail / d'une autorisation d'occupation est soumis à certaines conditions en exécution de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*.

L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale a déjà été autorisée, par la délibération n° 10/01 du 12 janvier 2010 de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à obtenir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de CORVE, des données à caractère personnel du fichier du personnel de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, en vue de cet octroi.

Cependant, elle souhaite à présent aussi avoir accès à certaines données à caractère personnel enregistrées dans la banque de données à caractère personnel DmfA relative à la déclaration trimestrielle des employeurs ("*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*"), gérée par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

4. Les objectifs suivants seraient poursuivis à l'aide des données à caractère personnel mises à disposition.

Premièrement, les données à caractère personnel de la banque de données à caractère personnel DmfA permettent d'identifier de manière univoque le demandeur ou la personne qui obtient le permis de travail/l'autorisation d'occupation et de vérifier si l'occupation s'effectue effectivement selon la réglementation en la matière. À cet effet, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale a notamment besoin des numéros d'identification respectifs de l'employeur – le numéro d'inscription auprès de l'Office national de sécurité sociale ou auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (avec indication de quelle institution publique de sécurité sociale parmi ces deux institutions a attribué le numéro d'inscription en question à l'employeur) et le numéro d'entreprise unique - et du numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur (en ce compris le code de validation Oriolus).

Ensuite, il peut être vérifié à l'aide de la période d'occupation si les dispositions en matière de durée de validité du permis de travail/de l'autorisation d'occupation sont effectivement respectées. Par ailleurs, l'employeur est en principe tenu d'informer immédiatement

l'autorité compétente de la fin (éventuellement prématurée) de l'occupation d'un travailleur étranger.

Par ailleurs, un premier octroi ou une éventuelle prolongation du permis de travail/de l'autorisation d'occupation dépend du fait que l'occupation du travailleur étranger engendre des revenus qui permettent au travailleur de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage. Il convient également de porter attention à l'éventuelle occupation préalable de la personne concernée. Ainsi, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale souhaiterait utiliser (notamment) le numéro d'occupation et l'« *Internal Occupation Number* » (*numéro d'occupation interne*) (à titre d'identification de l'occupation du travailleur), la période d'occupation (début et fin), le numéro de la commission paritaire, le type de contrat de travail, le statut du travailleur, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la justification des jours (un code indiquant que le travailleur est occupé selon un cycle de travail particulier au cours du trimestre) et la fraction des prestations (la moyenne d'heures par semaine du travailleur salarié divisé par la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence constitue la fraction des prestations du travailleur salarié). Afin d'examiner si le travailleur est capable de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage, il y a aussi un besoin du code prestation, du nombre de jours et d'heures de la prestation et du revenu de la personne concernée (le numéro de ligne de la rémunération, le code rémunération et la rémunération). Il est à noter qu'il peut éventuellement être tenu compte de situations humanitaires particulières dans le cas d'un ancrage durable de la personne concernée en Belgique. Dans ce cas, l'ensemble de sa situation est prise en compte. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale utiliserait la mesure de réorganisation du temps de travail ainsi que la mesure de promotion de l'emploi afin de vérifier si l'occupation de la personne concernée cadre dans un contexte spécifique.

Par ailleurs, il y a lieu de vérifier si l'occupation s'effectue effectivement selon les conditions de travail – notamment en matière de salaire – qui s'appliquent à l'occupation de travailleurs salariés belges. Pour certaines catégories de travailleurs étrangers (notamment le personnel hautement qualifié, les personnes qui viennent occuper une fonction dirigeante, les professeurs d'université invités, les sportifs professionnels et les entraîneurs, les artistes du spectacle, les travailleurs saisonniers, ...), des dispositions spécifiques relatives à la durée de l'occupation et à la rémunération minimale sont d'application. À cet effet, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale a notamment besoin de la catégorie employeur et du code travailleur, ainsi que du numéro de la ligne de prestation, du code prestation et du nombre de jours et d'heures de la prestation. En ce qui concerne le salaire, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à disposition: le numéro de ligne de la rémunération, le code rémunération et la rémunération.

Afin d'examiner la fiabilité de l'employeur, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale utiliserait la notion de « curatelle », ainsi que plusieurs données à caractère personnel administratives telles que la justification, le code justification et la date de la justification, qui indiquent le type de modification qui a été apportée à la déclaration et la date de la modification.

Finalement, un étranger peut, en fonction de son motif de séjour, travailler en Belgique dans certains cas et sous certaines conditions. À cet effet, il y a lieu de pouvoir contrôler

quand se situe l'occupation, identifiée par le numéro d'occupation et le numéro « *Internal Occupation Number* » (date à laquelle l'occupation prend cours et date à laquelle elle prend fin) et combien de prestations sont fournies (nombre de jours par semaine du régime de travail, type de contrat de travail, fraction des prestations, moyenne du nombre d'heures par semaine du travailleur de référence, moyenne du nombre d'heures par semaine du travailleur salarié et justification des jours).

5. Vu ce qui précède, l'accès demandé porte sur la mise à disposition des données à caractère personnel suivantes (excepté quelques données purement administratives) par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la plate-forme MAGDA des autorités flamandes.

Données à caractère personnel relatives à l'employeur (bloc déclaration employeur) : l'année et le trimestre de la déclaration, le numéro d'inscription, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale compétente (l'Office national de sécurité sociale ou l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), le numéro d'entreprise unique, l'indication de la curatelle et la qualité de l'utilisateur.

Données à caractère personnel relatives au travailleur (bloc personne physique) : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.

Données à caractère personnel relatives à la ligne travailleur (bloc ligne travailleur) : la catégorie employeur et le code travailleur.

Données à caractère personnel relatives à la justification (bloc justification) : la justification, le code justification et la date de la justification.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation (bloc occupation de la ligne travailleur) : le numéro d'occupation, le numéro "*Internal Occupation Number*", la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence, la moyenne d'heures par semaine du travailleur salarié, la mesure de réorganisation du temps de travail, la mesure de promotion de l'emploi, le statut du travailleur, la justification des jours et la fraction des prestations.

Données à caractère personnel relatives aux prestations (bloc prestations de l'occupation de la ligne travailleur) : le numéro de la ligne de prestation, le code prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d'heures de la prestation.

Données à caractère personnel relatives aux rémunérations (bloc rémunérations de l'occupation de la ligne travailleur) : le numéro de ligne de la rémunération, le code rémunération et la rémunération.

Données à caractère personnel relatives à un travailleur-étudiant (bloc cotisation travailleur-étudiant) : le salaire de l'étudiant, la cotisation pour l'étudiant et le nombre de jours d'occupation de l'étudiant.

6. Il s'agit uniquement de données à caractère personnel relatives aux personnes pour lesquelles l'octroi d'un permis de travail ou d'une autorisation d'occupation a été demandé. Leur identité est enregistrée dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*
7. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale souhaite non seulement obtenir accès aux données à caractère personnel actuelles, qui seront par exemple consultées lors du traitement de la demande, mais elle souhaite également obtenir la communication de toute modification des données à caractère personnel précitées du demandeur. Cette communication est importante pour que l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale puisse à tout moment disposer de données à caractère personnel adéquates lui permettant d'appliquer la réglementation correctement.

Pour le surplus, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale souhaite connaître, par personne concernée, son historique à partir du moment qu'elle est intégrée dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue du traitement efficace du dossier de la personne concernée.

8. Il s'agit par ailleurs d'une autorisation permanente à durée indéterminée. Les traitements des demandes de permis de travail et d'autorisations d'occupation sont en effet effectués tout au long de l'année et la réglementation en la matière n'est pas limitée dans le temps.
9. L'accès à la banque de données à caractère personnel DmfA se limite aux membres du personnel de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale qui sont effectivement chargés du suivi et de l'exécution des demandes en matière d'occupation de travailleurs étrangers.

Ils signeraient une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel.

Une liste (actualisée en permanence) de ces membres du personnel serait mise à la disposition de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

10. La communication se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la plate-forme MAGDA des autorités flamandes.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale, plus précisément par l'Office national de sécurité sociale et l'Office

national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation par l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale en exécution de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*.
13. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la banque de données à caractère personnel DmfA contient plusieurs données à caractère personnel de nature purement administrative, telles que l'année et le trimestre de la déclaration et le numéro de version.

Les données d'identification de l'employeur, notamment le numéro d'inscription (en ce compris le code source¹) et le numéro d'entreprise unique, et celles du travailleur, notamment le numéro d'identification de la sécurité sociale (en ce compris le code de validation Oriolus²), permettent d'identifier le demandeur du permis de travail/de l'autorisation d'occupation de manière univoque.

La période d'occupation (dates de début et de fin) permet de vérifier si l'occupation a lieu pendant la période de validité du permis de travail et si la durée d'occupation maximale a été respectée, ce qui est également contrôlé à l'aide de la justification des jours (cette justification donne une indication d'un éventuel cycle de travail particulier), du nombre de jours par semaine du régime de travail et du type de contrat de travail. Étant donné que l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale doit veiller à ce que l'occupation n'excède pas la durée maximale fixée dans la réglementation, l'Agence a aussi besoin de la fraction des prestations, de la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence et de la moyenne d'heures par semaine du travailleur salarié, ainsi que des données à caractère personnel relatives à un travailleur-étudiant (le salaire, la cotisation et le nombre de jours d'occupation). La période d'occupation permet par ailleurs de vérifier si les prestations de travail ont été fournies pendant ou en dehors des vacances scolaires. L'occupation elle-même peut être identifiée à l'aide du numéro d'occupation (c'est-à-dire le numéro d'ordre des occupations au sein d'une ligne travailleur).

1 Le code source est utilisé pour indiquer la source des données à caractère personnel (l'Office National de la Sécurité Sociale ou l'Office National de la Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales).

2 Le code de validation oriolus indique si les données à caractère personnel d'identification de la déclaration d'employeur donnaient la possibilité de déterminer sans ambiguïté la personne pour laquelle la déclaration a été faite.

Pour l'application des dispositions spécifiques en matière de travail saisonnier et occasionnel, le numéro de la commission paritaire et le statut du travailleur sont d'importance.

Afin d'examiner la fiabilité de l'employeur, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale souhaite utiliser la notion de curatelle. Par ailleurs, l'Agence utiliserait plusieurs données à caractère personnel administratives, telles que le type de modification apportée à une déclaration, la date de la modification et l'instance qui est à l'origine de la modification.

Étant donné qu'il y a également lieu de pouvoir examiner si l'occupation s'effectue selon les conditions de travail qui s'appliquent à l'occupation des travailleurs salariés belges, il est demandé de mettre les données suivantes à disposition : la catégorie employeur, le code travailleur, le numéro de la ligne de prestation, le code prestation et le nombre de jours et d'heures de la prestation. Ces données à caractère personnel permettent aussi de vérifier si l'occupation engendre un revenu qui permet au travailleur de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage. En ce qui concerne la rémunération de l'occupation, les données suivantes doivent être disponibles : le numéro de ligne de la rémunération, le code rémunération et la rémunération. Les mesures de réorganisation du temps de travail ou de promotion de l'emploi doivent également être connues, de sorte qu'il peut être vérifié si l'occupation cadre dans un contexte spécifique.

- 14.** L'administration Emploi, le prédécesseur légal de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, a été autorisée par l'arrêté royal du 29 juin 1993 à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 9^o inclus, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation.

Dans son avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004, la Commission de la protection de la vie privée a jugé que lorsqu'un service ou instance déterminés dispose d'une autorisation en vue d'une finalité déterminée, son successeur légal ne doit pas demander une nouvelle autorisation en vue de cette même finalité. Ceci signifie que l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale en tant que successeur légal de l'administration Emploi dispose d'un accès, en vertu de l'arrêté royal du 29 juin 1993 - pour les finalités y décrites et selon les modalités y imposées - à plusieurs données du Registre national des personnes physiques et que l'Agence peut utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

- 15.** La communication se déroulerait par le biais de la plate-forme MAGDA (« *Maximale gegevensdeling tussen administraties / agentschappen / afdelingen* »), une infrastructure flamande partagée en matière de technologies de l'information et de la communication pour l'enregistrement et l'échange de données à caractère personnel au profit des départements et des organismes flamands.

16. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale souhaite un accès permanent aux données à caractère personnel demandées. Les traitements des demandes de permis de travail et d'autorisations d'occupation sont en effet effectués tout au long de l'année.

Par ailleurs, la réglementation relative au régime des permis de travail et des autorisations d'occupation n'est pas limitée dans le temps. Une autorisation est donc demandée pour une durée indéterminée.

C. MESURES DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

17. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné, tant auprès de la « Coördinatieceel Vlaams e-government » qu'auprès du destinataire final des données à caractère personnel, à savoir l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale.

En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par leur organisation et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait, ces conseillers en sécurité de l'information sont chargés de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de leur organisation respective. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

18. La « Coördinatieceel Vlaams e-government » et l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
19. La « Coördinatieceel Vlaams e-government », qui développe des applications communes pour les autorités flamandes, est certes chargée de communiquer les données à caractère personnel au service compétent de la Région flamande, mais elle ne peut pas, pour le surplus, personnellement utiliser les données.
20. La Banque Carrefour de la sécurité sociale et la « Coördinatieceel Vlaams e-government » conservent des loggings des communications à l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, qui enregistrent notamment à quel moment des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée et concernant quelle

personne. Cependant, ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni la « Coördinatiecel Vlaams e-government » ne sont toutefois en mesure de savoir à quel collaborateur concret de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale les données à caractère personnel sont communiquées.

L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale est quant à elle tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

accorde l'autorisation à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales pour la communication, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de CORVE, des données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles
(tél. 32-2-741 83 11)

